PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA SABLONNIERE

3 RUE CERCLEE
10140 MAGNY-FOUCHARD

Références : 2025-00430
Code AIOT : 0051000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement EARL DE LA SABLONNIERE implanté 3 RUE CERCLEE 10140 MAGNY-FOUCHARD. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection suite à un incendie survenu le 11 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA SABLONNIERE
- 3 RUE CERCLEE 10140 MAGNY-FOUCHARD
- Code AIOT : 0051000124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin soumis à enregistrement au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des accidents et des pollutions	27/12/2013, article 13	prescription	
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé le jour même. Néanmoins, des non-conformités, relatives à la prévention des accidents et la protection interne contre l'incendie, ont été relevées le jour de l'inspection. Les fumiers contaminés par les eaux d'extinction et les particules de fibrociments ont un statut de déchet et doivent être éliminés par une filière autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'une borne incendie à 200 mètres de l'élevage, assurant un débit de 126 m^3/h (le poteau suivant se trouve à 370 mètres pour 121 m^3/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Présence d'extincteurs sur le site (vérification en juillet 2024). Néanmoins, il manque un extincteur au niveau du bâtiment R1R2 abritant des porcs et un extincteur portatif à poudre au niveau du stockage de la cuve à fioul. L'extincteur au niveau de l'atelier n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]
Constats : Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle par un professionnel (l'exploitant employant des salariés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...]
Constats : Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le fumier, contenant les eaux d'extinction et les plaques de fibrociments, est stocké sous le bâtiment dans les salles touchées par l'incendie, en vu de son élimination par une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Les fumiers contaminés par les eaux d'extinction et par les particules de fibrociments sont stockés sur site. Ils doivent faire l'objet d'un enlèvement dans des installations réglementées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois